

Chômage : Nouveau régime de sanctions pour les demandeurs d'emploi

[Le décret n°2025-478 du 30 mai 2025](#), paru au Journal Officiel le 31 mai 2025, vient redéfinir le **cadre des sanctions applicables aux demandeurs d'emploi en cas de manquement à leurs obligations**.

Ce décret est pris en application de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi qui vise à renforcer l'accompagnement des demandeurs d'emploi et améliorer l'efficacité de leur insertion professionnelle.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les **demandeurs d'emploi** doivent :

- Elaborer et **actualiser un contrat d'engagement** avec France Travail ;
- Se conformer aux **engagements définis dans le contrat d'engagement** : obligations relatives à l'assiduité, à la participation active aux actions prévues par le plan d'action et à la réalisation d'actes positifs et répétés en vue de trouver un emploi.

Le contrôle des engagements pris par les demandeurs d'emploi est exercé par France Travail ([article L.5426-1 du Code du travail](#)).

Le non-respect de ces obligations, sauf motif légitime, peut entraîner l'application de nouvelles sanctions par le directeur régional de l'opérateur France Travail ([article R.5412-4 du Code du travail](#)) :

Motifs		Sanctions	Remarques
Manquement aux obligations énoncées dans le contrat d'engagement	Premier manquement	Suspension d'au moins 30% du montant du revenu de remplacement, pour une durée d' 1 à 2 mois	La fin de la suspension avant terme est possible dès lors que le demandeur d'emploi se conforme de nouveau à ses obligations.
	En cas de persistance ou de réitération du manquement	Suspension ou Suppression d'au moins 30% du montant du revenu de remplacement pour une durée d' 1 à 4 mois	En cas de suppression totale du revenu de remplacement pour une durée de 4 mois, la personne est radiée de la liste des demandeurs d'emploi pour la même durée.

Refus, sans motif légitime, d'élaborer ou d'actualiser le contrat d'engagement	Premier manquement	Suspension d'au moins 30% du montant du revenu de remplacement pour une durée d' 1 à 2 mois	La fin de la suspension avant terme est possible dès lors que le demandeur d'emploi se conforme de nouveau à ses obligations.
	En cas de persistance ou de réitération du manquement	Suspension d'au moins 30 % du montant du revenu de remplacement pour une durée d' 1 à 4 mois	En cas de suspension totale du revenu de remplacement pour une durée de 4 mois, la personne est radiée de la liste des demandeurs d'emploi pour la même durée.
Refus à 2 reprises, sans motif légitime, d'une offre raisonnable d'emploi	Premier manquement	Suppression en totalité du revenu de remplacement pour une durée de 2 mois + Radiation de la personne de la liste des demandeurs d'emploi pour la même durée	
	En cas de réitération du manquement	Suppression en totalité du revenu de remplacement pour une durée de 4 mois + Radiation de la personne de la liste des demandeurs d'emploi pour la même durée	
Fraude ou réalisation de fausses déclarations pour être ou demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou pour bénéficier indûment du revenu de remplacement		Suppression en totalité du revenu de remplacement + Radiation de l'intéressé de la liste des demandeurs d'emploi pour une durée de 6 à 12 mois	Lorsque ce manquement est lié à une activité non déclarée d'une durée très brève, le revenu de remplacement est supprimé en totalité pour une durée d'1 mois.

Le décret précise également les **règles de procédure**, les **délais de notification des décisions**, ainsi que les **durées minimales et maximales des radiations**.

Entrée en vigueur : Le 1^{er} juin 2025 (à l'exception de certaines dispositions relative au revenu de solidarité active, qui entreront en vigueur à une date fixée par arrêté et au plus tard au 1^{er} juillet 2027).

Conséquences pour les employeurs publics territoriaux :

Ce décret s'applique à tous les demandeurs d'emplois, y compris aux anciens agents publics qui perçoivent des allocations de retour à l'emploi (ARE) de leur employeur public en auto-assurance.

Toutefois, les mesures de suspension ou de suppression de l'ARE **relèvent de la seule compétence de France Travail**, même si la collectivité ou l'établissement assume la prise en charge financière de l'ARE.

En pratique, la sanction est donc mise en œuvre par le directeur régional de France Travail selon des modalités propres au type de manquement et à sa récurrence ([Rep. Min, JO Sénat du 23 septembre 2021, n°23714](#)). Il appartient ensuite à France Travail d'informer l'employeur public de la sanction prise à l'encontre du demandeur d'emploi et à l'employeur de l'appliquer.

- [Décret n° 2025-478 du 30 mai 2025 relatif aux sanctions applicables aux demandeurs d'emploi en cas de manquement à leurs obligations](#)